



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 12 décembre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procuration : 1

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET.

Convocation du Conseil
Municipal en date du
06.12.2024

Secrétaire de séance : Corinne DUCLOS.

N° D_2024-12-12-15

Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE – TRANSFERTS DES EXCEDENTS DE CLOTURE – DECISION RAPPORTANT LA DELIBERATION N° D 2024-10-10-12 DU 10 OCTOBRE 2024

Depuis le 1er janvier 2024, la compétence Eau Potable a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe AEP et du budget SMI (syndicat compétent jusqu'au 31/12/2023 en matière de production eau potable) sont à transférer en tout ou partie à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-06-60 du 29 juin 2021 portant approbation de la prise de compétence « eau potable et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la convention de liquidation définitive du SMI adoptée par le comité syndical du SMI du 13 mai 2024, du comité syndical de Pont an Ilis du 20 juin 2024, par le Conseil municipal de LAMPAUL GUIMILIAU le 21 mai 2024 et par le Conseil municipal de Landivisiau le 27 juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence du SMI,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant dissolution du SMI,

VU les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe AEP de la Ville de Landivisiau, validés par le comptable public,

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI) validés par le comptable public,

Vu la Délibération communautaire n°2023-11-128 relative au transfert des excédents budgétaires des communes lié à la prise des compétences eau et assainissement en date du 21 novembre 2023,

Vu la présentation en commission en date du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- RAPPELLE que les résultats du budget du service Eau Potable constatés au 31/12/2023 sont les suivants :
Pour la distribution de la Commune de Landivisiau – BUDGET ANNEXE AEP :
 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) de cinq cent trente-deux mille trois cent cinquante euros et cinquante-huit centimes (532 350,58 €) ;
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent) de cinquante-six mille cinq cent cinquante-huit euros et cinquante-deux centimes (56 558.52 €).
Pour la production du SMI de Landivisiau – part de Landivisiau :
 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) d'un million deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-six centimes (1 232 198.66 €) ;
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de trente-neuf mille huit cent cinquante euros et trente-neuf centimes (- 39 850.39 €).
- RAPPELLE que, s'agissant de l'eau potable, la règle de transfert des résultats budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 30 % du résultat du budget distribution et 100 % du résultat du budget production d'eau potable, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- DIRE que, en conséquence, le transfert de l'excédent de fonctionnement du budget annexe AEP de la Ville de Landivisiau s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de cent-cinquante-neuf mille sept-cent-cinq euros et dix-sept centimes (159 705,17 €) ;
- DIT que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement du budget annexe distribution d'eau potable de la Ville de Landivisiau s'effectue via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de seize mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante-six centimes (16 967.56 €) ;

- DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement du budget SMI (part Ville de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant d'un million deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-six centimes (1 232 198.66 €) ;
- DIT que, au regard du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du SMI (part de la ville de Landivisiau), aucun transfert de cette section ne sera réalisé au bénéfice de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.
- RAPPORTE la délibération n° D_2024-10-10-12 du 10 octobre 2024.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 12 décembre 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

